



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal
Official organ of the Corporation of the City of Montreal
CANADA

Deuxième année - No. 44
Second year -

4 Décembre 1905
December

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

REGLEMENT No 346.

Règlement concernant la construction des édifices sur la rue Saint-Hubert, de la rue Sherbrooke à l'avenue Mont-Royal.

Sanctionné par le Conseil, en l'assemblée du 27 novembre 1905

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Cité de Montréal de réglementer la construction des bâtiments et de déterminer la ligne des édifices dans certaines rues, notamment la rue Saint-Hubert ;

A une assemblée, etc.

Il est ordonné et statué comme suit :

Sec. 1.—Nulle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque n'érigera à l'avenir ou ne construira ou ne fera ériger ou construire sur le front de la rue Saint-Hubert, du côté Est et du côté Ouest, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à l'avenue Mont-Royal, aucun bâtiment ou maison à une distance de moins de douze (12) pieds de la ligne homologuée, et l'espace ainsi réservé devra être libre de toute construction, à l'exception de balcons, perrons et escaliers. Cette section ne s'appliquera pas aux édifices qui seront construits sur des lots situés aux coins de rues.

Sec. 2.—Les bâtiments qui seront construits sur ladite rue Saint-Hubert, du côté Est et du côté Ouest, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à l'avenue Mont-Royal, ne devront pas avoir moins de vingt-cinq (25) pieds de hauteur du niveau du trottoir au plus haut point du toit, et ces constructions ou réparations devront se faire d'après les règlements en vigueur.

Sec. 3.—Toute personne qui contreviendra aux dispositions ci-dessus sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende, avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixé par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion ; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars, et l'emprisonnement ne dépassera pas deux mois de calendrier ; ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

BY-LAW No. 346.

By-Law concerning the erection of buildings on St. Hubert St., from Sherbrooke St. to Mount Royal Ave.

Assented to by the City Council, the 27th November 1905

Whereas it is the interest of the City of Montreal to regulate the erection of buildings and to determine the line thereof in certain streets, especially in St. Hubert St. ;

At a meeting, etc.,

It was ordained and enacted as follows :

Sec. 1.—No person, firm, syndicate, company or corporation whatsoever shall hereafter erect or build or cause to be erected or built on the frontage of St. Hubert St., on the East and West sides, from Sherbrook St. to Mount Royal Avenue, any building or house, at a distance of less than 12 feet from the homologated line, the space so reserved to be free from all structures, with the exception of balconies, stoops and stairs, said section not to apply to buildings on corner lots.

Sec. 2.—The buildings hereafter erected on said St. Hubert St., on the East and West sides thereof, from Sherbrooke St. to Mount Royal Avenue, shall not have less than 25 feet in height from the level of the sidewalk to the top of the roof, and the same shall be so erected or repaired in accordance with the by-laws in force.

Sec. 3.—Every person offending against any of the provisions of this By-law shall be liable to a fine with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion ; but such fine shall not exceed forty dollars, and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months ; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be ; and if the infraction is repeated, such repetition shall, day by day, constitute, upon summons or arrest, a separate offence.